

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

GC/878

ARRETE PREFECTORAL

n°2007-8-3, daté du 08 janvier 2007
portant au titre du Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions complémentaires à la société
BUTACHIMIE à Chalampé

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th},
- VU** les actes administratifs réglementant les installations de la société BUTACHIMIE à Ottmarsheim, en particulier l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999,
- VU** le courrier du 5 juillet 2004 de BUTACHIMIE faisant état des émissions atmosphériques des chaudières et fours et de leur conformité réglementaire,
- VU** le dossier du 14 novembre 2005 remis par la société BUTACHIMIE faisant état des rejets de COV sur le site,
- VU** le rapport daté du 4 octobre 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de la séance du 7 décembre 2006,
- CONSIDÉRANT** que la chaudière CNIM, la chaudière Babcock et les fours de préchauffage sont autorisés au titre de la rubrique 2910-B,
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel susvisé du 25 juillet 1997 est opposable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

- CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel susvisé du 30 juillet 2003 est opposable aux installations d'une puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MWth, soumises à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées,
- CONSIDÉRANT** que le courrier du 5 juillet 2004 ne rend pas compte de manière complète des éléments permettant de s'assurer de la conformité des installations,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient, au regard des évolutions des installations et des connaissances depuis le dernier bilan concernant les chaudières CNIM et Babcock et les fours de préchauffage, de mettre à jour les informations (valeurs d'émissions, puissances des installations, nature des combustibles, conformité) dont dispose l'administration concernant l'usine de Chalampé de la société BUTACHIMIE,
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté susvisé du 2 février 1998 est opposable à la société BUTACHIMIE pour son site de Chalampé, concernant notamment les rejets de COV,
- CONSIDÉRANT** que l'article 27-7 de l'arrêté susvisé du 2 février 1998 propose à l'administration de fixer une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable,
- CONSIDÉRANT** que le dossier du 14 novembre 2005 sur les rejets de COV est basé sur des évaluations de rejets datant de 2002, 2003 et 2004,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient, au regard des évolutions des installations et des connaissances depuis les dernières estimations des rejets de COV, de mettre à jour les valeurs d'émissions dont dispose l'administration concernant l'usine de Chalampé de la société BUTACHIMIE pour fixer une valeur limite d'émissions diffuses en accord avec les émissions actuelles,
- CONSIDÉRANT** que les émissions à la torche de butadiène sont estimées à 34 tonnes en 2004 et qu'elles constituent ainsi plus de 75 % des rejets de butadiène sur le site BUTACHIMIE,
- CONSIDÉRANT** que le bilan de COV en 2003 a estimé des émissions fugitives de 9,9 tonnes de butadiène au niveau des canalisations dues à des pertes sur des équipements fuyards,
- CONSIDÉRANT** que le butadiène est un composé à phrase de risque R45 ("Peut provoquer le cancer"),
- CONSIDÉRANT** qu'il convient à l'exploitant de maîtriser l'estimation des rejets de butadiène et de proposer des actions de réduction de ces rejets,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient à l'exploitant de proposer un plan de maintenance permettant de maîtriser et réduire les émissions fugitives de COV, en particulier de butadiène, sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable,
- EN APPLICATION** des dispositions de l'article 18 susvisé du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- APRES** communication à l'exploitant, par courrier daté du 24 novembre 2006, du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société BUTACHIMIE dont le siège social est 24/26 quai Alphonse Le Gallo – 92512 Boulogne-Billancourt, se conforme dans les délais prescrits aux prescriptions ci-après relatives à son usine de Chalampé, 68490 Ottmarsheim.

ARTICLE 2 - COMPTE-RENDU DE CONFORMITE

La société BUTACHIMIE constitue et remet, au plus tard à la fin du mois de mars 2007, à l'inspection des installations classées de la DRIRE Alsace, un compte-rendu approfondi de conformité de la chaudière CNIM, la chaudière Babcock et des 5 fours de préchauffage, avec les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 ou l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisés. Ce compte-rendu précise pour chacune de ces installations :

1. La puissance,
2. Les combustibles utilisés,
3. Les textes réglementaires auxquels elle est soumise,
4. Les paramètres mesurés et leur fréquence de mesure,
5. Les valeurs limites réglementaires en terme d'émissions
6. La conformité des émissions atmosphériques (résultats de l'autosurveillance et comparaison aux normes),
7. La conformité des plate-formes de mesure,
8. Les travaux envisagés pour lever les non-conformités éventuelles et leur échéance.

ARTICLE 3 - BILAN DES EMISSIONS DE COV

La société BUTACHIMIE constitue et remet, au plus tard à la fin du mois de mars 2007, à l'inspection des installations classées de la DRIRE Alsace, une actualisation complète de son bilan de rejets atmosphériques de COV pour l'année 2006. Ce bilan précise pour chaque unité :

1. Les flux horaire et annuel et les concentrations en chacun des émissaires canalisés,
2. Les flux horaire et annuel des émissions diffuses non fugitives et fugitives,
3. Les flux horaire et annuel pour chaque COV spécifique identifié (COV toxiques figurant ou non en annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998),
4. Les pourcentages d'émissions atmosphériques de COV (émissions canalisées, diffuses non fugitives, et diffuses fugitives) par rapport aux flux de produits annuellement utilisés (entrants et recyclés,
5. Les méthodologies employées, en fonction des ateliers et des natures d'émissions, pour calculer les émissions de COV,
6. Les travaux envisagés pour réduire les émissions de COV et lever les non-conformités éventuelles, ainsi que leurs échéances.

Remarque : Les valeurs d'émissions seront systématiquement exprimées en équivalent carbone et en équivalent espèces.

ARTICLE 4 - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE DE REDUCTION DU BUTADIENE A LA TORCHE

La société BUTACHIMIE constitue et remet, au plus tard à la fin du mois de juin 2007, à l'inspection des installations classées de la DRIRE Alsace, une étude technico-économique de réduction du butadiène à la torche. Cette étude précise notamment :

1. L'incertitude sur les estimations actuelles de butadiène à la torche en se basant sur la littérature,
2. La nature et les flux par espèce des produits contenus dans les effluents transférés vers la torche,
3. Les techniques possibles de traitement du butadiène à l'amont de la torche, soit par récupération, soit par destruction (chaudières, fours,...), autres que l'utilisation unique de la torche,
4. Les gains éventuels en terme réduction des rejets de butadiène à la torche,
5. Les coûts relatifs à la réalisation de ces différents procédés,
6. Les conclusions concernant les possibilités et échéances de mise en œuvre de solutions de réduction.

ARTICLE 5 - PLAN DE MAINTENANCE ET DE REDUCTION DES PERTES

La société BUTACHIMIE constitue et remet, au plus tard à la fin du mois de mars 2007, à l'inspection des installations classées de la DRIRE Alsace, un plan de maintenance des éléments fuyards de COV et, en particulier, de butadiène.

Ce plan comporte un recensement de l'ensemble des éléments fuyards par type et définit le dispositif de maintenance, comprenant la base de données informatique et son système de traitement, mis en place pour assurer le contrôle permanent des émissions fugitives et leur réduction périodique.

Le dispositif de surveillance et de réduction des émissions de butadiène fera l'objet d'une présentation spécifique.

Article 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société BUTACHIMIE.

Article 7 - PUBLICITE

Un avis, faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée en mairies de Bantzenheim, Chalampé et Ottmarsheim, mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

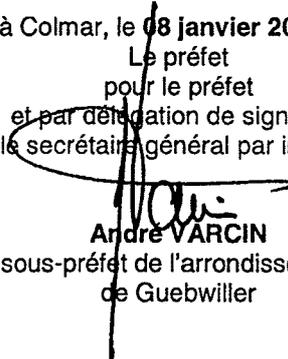
Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies de Bantzenheim, Chalampé et Ottmarsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 8 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, les maires de Bantzenheim, Chalampé et Ottmarsheim, les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société BUTACHIMIE à Ottmarsheim.

Fait à Colmar, le 08 janvier 2007

Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général par intérim


André VARCIN

sous-préfet de l'arrondissement
de Guebwiller

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement).